

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1848.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi concernant le Tarif des Droits Con- sulaires.

(Voir le N^o 404 , session 1844-1845 , et le N^o 98 , session 1847-1848 de la
Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Gouvernement, ayant reconnu la nécessité d'établir par un tarif nouveau les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires, avait présenté, dès le 21 avril 1845, un Projet de loi l'autorisant de régler par arrêté royal les droits à percevoir par les consuls. En effet, le tarif résultant de divers arrêtés royaux du Gouvernement des Pays-Bas, est incomplet et a suscité des réclamations de la part du commerce.

L'organisation des Consulats belges, principalement pour ce qui regarde la juridiction des Consuls, reste incomplète. Un Projet de loi sur cette matière est attendu. Par le projet qui nous est soumis, le Gouvernement aura le droit de régler les droits que peuvent percevoir les Consuls. La Section Centrale a proposé d'ajouter, que les arrêtés Royaux qui fixeront ces droits soient soumis à l'approbation des Chambres, dans la session de 1850 à 1851.

Tout en regrettant que ce Projet n'ait pu être soumis plutôt au vote du Sénat, puisque la nécessité de reviser le tarif actuel a été reconnu depuis longtemps, votre Commission est d'avis qu'il y a lieu de se rallier à l'opinion unanime de la Chambre des Représentants et de cette manière on aura satisfait au vœu de l'article 113 de la Constitution. La Législature sera dans le cas d'examiner plus tard les dispositions du tarif tel que le Gouvernement va le fixer; il serait difficile maintenant d'établir une discussion sur les modifications reconnues nécessaires. Votre Commission vous propose donc l'adoption du Projet de loi.

Le Baron DE ROYER DE WOLDRE.

Le Baron DAMINET.

D'HOOP, Rapporteur.